



**COMMUNE DE TRETS**

**ZAC RENE CASSIN • DOSSIER DE CREATION**



**6**

**REGIME DE LA ZAC VIS-A-VIS DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT**

**MAITRE D'OUVRAGE****VILLE DE TRETS**

Hôtel de ville – place Jean Jaurès – 13550 Trets  
04 42 37 55 18

**MAITRE D'ŒUVRE****ANTOINE GARCIA-DIAZ**

**Architecte urbaniste**  
5 place du 8 Mai 1945, 34070 Montpellier  
04 67 27 13 13

**INFRASUD**

BET Technique  
Parc Jean Mermoz – 187 rue Hélène Boucher – 34170 Castelnau-le-Lez  
04 67 69 00 64

**CEREG INGENIERIE**

BET Hydraulique  
589 rue Favre de Saint-Castor – 34080 Montpellier  
04 67 41 69 83

**BURGEAP**

BET Faune&Flore – EnR  
Agence Sud-Est – Agroparc 940 route de l'Aérodrome – BP 51260 84911 Avignon  
Cedex 9  
04 90 88 31 92

**AC SERIAL**

BET Acoustique  
133, avenue des Hauts de Canet – 66140 Canet en Roussillon  
09 71 25 64 00

Le mode de réalisation de la Z.A.C. et son régime au regard de la Taxe d'aménagement seront les suivants :

## **I / MODE DE RÉALISATION :**

Par principe, et au regard de la technicité et du savoir faire nécessaires à la mise en œuvre de la Z.A.C René Cassin, la Commune de Trets externalisera la réalisation de l'opération.

L'aménagement et l'équipement de la zone seront donc concédés à un aménageur. Cette attribution fera l'objet d'un appel à candidature après délibération du Conseil Municipal conformément aux articles L300-4 à L300-5-2 du Code de l'Urbanisme :

« Article L300-4 : L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation.

L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. »

## **II / RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :**

Les constructions édifiées à l'intérieur de la Zone d'Aménagement Concerté seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement conformément à l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme :

« Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

[...]

*Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans. »*